CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.846/2
du 11 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'

‡LW-BCHRIEBEB-GBIEGVT‡

Le 6 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 juillet 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juillet 2017.

*

‡LW-BCHRIEBEB-GBIEGVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence est motivée par l'obligation que fixe le décret voté par le parlement le 5 juillet et sanctionné par le Gouvernement le 6 juillet 2017 de communiquer pour le 30 juin 2017 au plus tard le classement ainsi que les moyens complémentaires octroyés aux bénéficiaires du décret du 30 avril 2009 précité et la proximité de la fin d'année scolaire pour les établissements et les pouvoirs organisateurs qui doivent préparer la future rentrée scolaire, en connaissance des effectifs et budgets dont ils pourront bénéficier pour encadrer les élèves les plus défavorisés socio économiquement ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 3, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', tel que remplacé par l'article 1er du décret du 6 juillet 2017 [1]. Selon cette disposition,

> « [l]es indices socioéconomiques de chaque secteur statistique, de chaque implantation et de chaque établissement sont exprimés à l'aide d'un indice composite dont une valeur faible indique un niveau socioéconomique moins favorisé. La formule de calcul de ces indices est établie par le Gouvernement et fait apparaître les variables déterminant chacun des critères et la méthode de détermination de la part de chacune d'elles dans le cadre de la formule de calcul ».

[1] Décret du 6 juillet 2017 'modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centre psycho-médico-sociaux'.

‡LW-BCHRIEBEB-GBIEGVT‡

Contrairement à la version initialement soumise au Parlement [2], cette disposition n'habilite pas le Gouvernement à « approuver » la formule de calcul établie par une équipe interuniversitaire, mais bien à l'établir lui-même. Elle est issue de l'amendement n° 2, adopté en Commission de l'Éducation du Parlement, et dont la justification indique qu'il tend à préciser « le rôle du Gouvernement » [3].

Il appartient donc au Gouvernement d'établir lui-même la formule des différents indices socio-économiques (secteur, établissement, implantation) et les variables déterminant chacun des critères.

L'intitulé de l'arrêté en projet, l'article 1er et l'article 2 seront modifiés en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de compléter l'alinéa 1er par la mention du remplacement de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 par le décret du 6 juillet 2017.

2. Un alinéa 2 nouveau sera inséré afin de faire mention de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2010 'approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', abrogé par l'article 3 du projet.

3. L'alinéa 6 relatif à la mention de l'avis de la section de législation sera remplacé par deux alinéas.

Le premier commencera par « Vu l'urgence motivée par… » et reproduira la motivation telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État [4].

Le second visera l'avis du Conseil d'État donné sur l'arrêté en projet, et non l'avis « 61.335/2 émis le 26 avril 2017 », qui constatait l'irrecevabilité de la demande d'avis en raison de son caractère prématuré.

---

[2] Voir l'article 2 du projet de décret, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 459/1, p. 9.

[3] Voir le rapport de la Commission de l'Éducation, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 459/3, p. 14.

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et modèle F 3-5-3.

‡LW-BCHRIEBEB-GBIEGVT‡

Article 4

L'article 4 prévoit que le projet entre en vigueur [5] « le jour de sa signature ».

Or, le décret du 6 juillet 2017 – dont l'article 1er remplace l'article 3 du décret du 30 avril 2009 – entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Il convient de veiller à ce que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet ne soit pas antérieure à celle du décret qui lui procure son fondement juridique.

L'article 4 sera réexaminé en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[5] Si la date de la signature de l'arrêté en projet précède celle de la publication au *Moniteur belge*, il y a lieu d'écrire « produit ses effets ».

‡LW-BCHRIEBEB-GBIEGVT‡